

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVAL

Lieu-dit Les Ramières
84110 Sablet

Références : D-00828-2023/LRAR N°1A 200 983 4519 7
Code AIOT : 0100033003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement COVAL implanté Lieu-dit La Combe 84330 Caromb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVAL
- Lieu-dit La Combe 84330 Caromb
- Code AIOT : 0100033003
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVAL exploite une station de transit et de valorisation de matériaux inertes de type déchets inertes issus de chantiers du BTP. Le site est limitrophe de la déchetterie de Caromb exploitée par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe).

L'exploitant dispose de la preuve de dépôt n° A-7-N4JYVIQPQO pour les activités suivantes :

- rubrique n° 2515-1c « activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux et déchets inertes » pour une capacité déclarée de 200 kW (correspondant au seuil haut du régime déclaratif),

- rubrique n° 2517-3 « station de transit de produits minéraux et déchets inertes » pour une capacité déclarée de 10 000 m² (correspondant au seuil haut du régime déclaratif).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 et du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 1.1	Lettre de suite préfectorale	31/01/24
2	Modification de la déclaration initiale	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de broyage, concassage, criblage et de station de transit de produits minéraux et de déchets inertes de la société COVAL sont exercées au-delà du périmètre de 10 000 m² initialement déclaré par l'exploitant en 2017. Cette extension significative de périmètre n'a pas été portée à la connaissance de la Préfète.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, permettant de vérifier que son activité de station de transit de produits minéraux et de déchets inertes est exercée en deçà du seuil des 10 000 m² correspondant à la limite haute du seuil de la déclaration.

Ces éléments constituant un manquement à la réglementation applicable aux installations, l'Inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le 27/10/2017, la société COVAL a procédé à une télédéclaration de ses futures activités et a obtenu la preuve de dépôt n° A-7-N4JYVIQPQO pour les activités suivantes : - rubrique n° 2515-1c « activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux et déchets inertes » pour une capacité déclarée de 200 kW (correspondant au seuil haut du régime déclaratif), - rubrique n° 2517-3 « station de transit de produits minéraux et déchets inertes » pour une capacité déclarée de 10 000 m ² (correspondant au seuil haut du régime déclaratif). Dans le CERFA n° 15271*02 relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, le pétitionnaire a indiqué que le terrain est constitué d'une parcelle cadastrée C n° 395, d'une contenance de 18 015 m ² et que seulement 10 000 m ² de cette parcelle seront utilisés pour ses activités. Les plans de situation cadastral et d'ensemble, joints à la déclaration, représentent l'emprise du projet des activités de la société COVAL, limitée à 10 000 m ² . Or, une vue aérienne récente du site, complétée par les constats de terrain, permettent d'établir que les activités de la société COVAL sont exercées sur le périmètre déclaré et au-delà de ce périmètre sur les parcelles cadastrées section C n° 389, 394, 395, 1191 et 1262. Lors de la visite, l'exploitant reconnaît que ses activités sont exercées au-delà du périmètre déclaré en 2017. L'installation n'est donc pas implantée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration. → Se reporter au point de contrôle suivant. Par ailleurs, lors de la visite de terrain, la présence de nombreux stocks de matériaux nobles (c'est-à-dire issus de l'industrie extractive), recyclés et en attente de recyclage sont présents sur la plateforme. L'exploitant déclare avoir récemment réalisé une campagne de concassage, expliquant la présence de nombreux stocks de matériaux recyclés occupant ainsi une surface plus importante qu'avant l'opération de recyclage. Des doutes sont émis quant à la superficie de l'aire de transit réellement occupée le jour de la visite, qui pourrait être supérieure à la surface déclarée de 10 000 m ² , et ainsi potentiellement relever du régime administratif de l'enregistrement. Il est rappelé que par 'superficie de l'aire de transit' la réglementation entend : la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Il déclare avoir fait réaliser fin juin 2023 un relevé topographique de ses stocks par un géomètre expert. Ce document n'a pas été présenté à l'Inspection le jour de la visite. L'exploitant s'est engagé à fournir à l'Inspection sous deux semaines l'information relative à l'emprise occupée par ses stocks, permettant ainsi de confirmer (ou non) le classement de son activité de station de transit de produits minéraux et déchets inertes sous le régime déclaratif de la rubrique n° 2517. → Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout justificatif permettant de vérifier que son activité de station de transit de produits minéraux et de déchets inertes est exercée en deçà du seuil des 10 000 m² correspondant à la limite haute du seuil de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 31/01/2024

N° 2 : Modification de la déclaration initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Il est constaté que les activités de la société COVAL sont exercées au-delà du périmètre initialement déclaré de 10 000 m². Selon l'outil de mesure disponible dans l'application de système d'information géographique QGIS, la surface occupée par les activités de la société COVAL est supérieure à 20 000 m², soit plus du double de la surface initialement déclarée. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfète l'extension géographique de son activité sur d'autres parcelles que la partie de parcelle prévue dans sa déclaration initiale. → Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de porter à la connaissance de Madame la Préfète les modifications apportées à l'installation ayant entraîné un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois